

RÉSEAUX DE CHALEUR

Classement des réseaux et obligation de raccordement

Un réseau de chaleur s'apparente à un chauffage central à l'échelle d'une ville. Il alimente en chaleur des bâtiments collectifs (publics ou privés) de type résidentiel, tertiaire ou industriel pour couvrir leurs besoins en chauffage et eau chaude sanitaire à partir de sites de production répartis sur le territoire.

Pour les villes de Chambéry, La Motte-Servolex, Bassens et Cognin, le réseau public R3C permet de garantir des prix compétitifs et stables du fait de leur faible dépendance aux énergies fossiles.



LE CLASSEMENT C'EST QUOI ?

Le classement d'un réseau de chaleur rend obligatoire le raccordement au réseau de certains bâtiments situés dans la Zone de Développement Prioritaire du réseau de chaleur.

L'objectif est d'encourager le développement des réseaux de chaleur vertueux **alimentés par plus de 50% d'Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R)**. Découvrez la carte du réseau R3C sur le site web www.chaleur-urbaine-r3c.com rubrique « Un réseau de chaleur durable ».



CELA CONCERNE QUI ET QUELS RÉSEAUX ?

- **Tout bâtiment neuf ou partie nouvelle de bâtiment** (excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants) et dont les besoins de chauffage excèdent un niveau de puissance de 100 kilowatts.
- **Tout bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants** (remplacement de l'installation de chauffage ou d'une installation industrielle de production de chaleur) d'une puissance supérieure à 100 kilowatts.

La puissance de 100 kilowatts correspond à environ une dizaine de logements.

Le réseau R3C, dont le taux d'EnR&R est supérieur à 87 % puis 94 % à partir de 2028, est donc concerné.



À PARTIR DE QUAND ?

Pour tout permis de construire déposé à partir du **1^{er} juillet 2025**.

Pour tous **travaux de rénovation de chauffage** sans dépôt de permis de construire à partir du **1^{er} juillet 2025**.



QUELLES SONT LES PÉNALITÉS ?

Une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € est prévue par le code de l'énergie (L712-5) en cas de non-respect de l'obligation de raccordement à un réseau classé.



CAS DE DÉROGATION

Conformément à l'article R. 712-10 du code de l'énergie, une dérogation à l'obligation de raccordement pourra être accordée, sur demande du propriétaire de l'installation ou de son mandataire, dans les cas suivants :

- Incompatibilité technique de l'installation.
- Incompatibilité temporelle, sans solution transitoire proposée.
- Solution alternative de chauffage avec un taux d'EnR&R supérieur à celui du réseau classé.
- Disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions.

Les demandes de dérogation doivent être adressées par le Maître d'ouvrage de l'opération (au minimum un mois avant la date souhaitée de dépôt de permis de construire le cas échéant) par mail au gestionnaire du réseau de chaleur (contact-commerce-r3c@dalkia.fr).

Références

Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid (legifrance.gouv.fr).

En dehors de la Zone de Développement Prioritaire et dans le périmètre de concession, un raccordement est toujours possible. Le concessionnaire ne peut refuser le raccordement que dans les cas prévus par le contrat de concession.

Flashez ce QR code pour accéder au décret n° 2022-666 du 26 avril 2022



R3C

193 rue du Pré Demaison
73000 Chambéry

Pour vos demandes d'intervention, nous contacter au : **0810 00 28 69**

Pour accéder à votre Espace Clients : www.espace-clients-chaleur-urbaine-r3c.com

Plus d'informations sur le site www.chaleur-urbaine-r3c.com